



PAR COURRIEL

Québec, le 25 février 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-905

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Nous souhaiterions connaître les méthodes de calcul utilisées pour déterminer les montants pour les frais de subsistance de l'Aide financière aux études (AFE) chaque année. Nous avons déjà consulté le document *Une aide à votre portée*, la Loi sur l'AFE et son règlement. Ainsi, nous souhaiterions avoir accès à des feuilles de calculs, ou tout autre document autre que la Loi, le règlement et le document *Une aide à votre portée*, nous permettant de comprendre les indices, les pourcentages, les variables etc pris en compte pour déterminer ces montants. Pour rappel, les frais de subsistance se divisent comme suit :
 - Les frais scolaires, les frais afférents et les frais de matériel scolaire
 - L'allocation pour du matériel d'appui à la formation
 - Les frais de subsistance (avec un détail pour chaque catégorie : le logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport en commun)
 - Les frais de subsistance pour les personnes réputées inscrites
 - Les frais de subsistance et de garde pour les enfants
 - Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale
 - Les frais de transport
 - Les frais de stage
 - Les autres frais
 - Les suppléments liés à la contribution de la personne aux études

... 2

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande. Il importe de préciser que les frais de subsistance sont indexés annuellement, sous réserve des crédits disponibles et suivant l'approbation par les autorités ministérielles et gouvernementales (SCT et Conseil des ministres).

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 3

Cas type

- Étudiante au collégial technique habitant chez ses parents, sans transport en commun reliant la résidence de ses parents à l'établissement d'enseignement.

Source des captures d'écran (calcul temps plein – grilles - détail)

- Ministère de l'Enseignement supérieur, dossier étudiant en ligne, système Contact 11 février 2026.

Dépenses admises (\$)

Description	2025								2026								Total
	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	
Frais scolaires +					218				218								436
Frais de matériel scolaire +					263				263								526
Allocation pour du matériel d'appui à la formation +					500				500								1000
Frais de subsistance +					650	650	650	650	650	650	650	650	650				5850
Frais transport inexistant +					119	119	119	119	119	119	119	119	119				1071
Total des dépenses =	0	0	0	0	1750	769	769	769	1750	769	769	769	769	0	0	0	8883

Contribution de la personne aux études (\$)

Élément de la formule de calcul	+/-	Détail	+/-	Total
Contribution basée sur les revenus d'emploi considérés				
Revenu protégé (5292)				
Revenus d'emploi	+	5014		
Revenus d'emploi considérés	=	5014		
Revenus d'emploi considérés	+	5014		
Exemption de base (revenus d'emploi considérés, jusqu'à concurrence de 30 % du revenu protégé)	-	1588		
Exemption supplémentaire pour une personne résidente	-	251		
Revenus d'emploi disponibles	=	3175		
Facteur de contribution basé sur les revenus d'emploi considérés (50 %)	X	0,50		
Contribution basée sur les revenus d'emploi considérés	=	1588	+	1588
Contribution basée sur les bourses				
Revenus de bourses	+	1500		
Exemption de base	-	7500		
Revenus de bourses disponibles	=	0		
Facteur de contribution basé sur les revenus de bourses (100 %)	X	1,00		
Contribution basée sur les bourses	=	0	+	0
Total			=	1588
Contribution considérée de la personne aux études selon les revenus réels				= 1588
Contribution de la personne aux études en fonction des revenus protégés				= 0

Contribution parentale (\$)

Élément de la formule de calcul	+/-	Détail	+/-	Total
Revenu total du parent				
Revenu total du parent vérifié au MRQ (année précédente)	+	57004		
Autres revenus (Allocation famille et allocation canadienne pour enfants)	+	8284		
Total des revenus du parent	=	65288	+	65288
Exemptions				
Exemption de 3728 \$ par enfant, l'étudiante ou l'étudiant étant exclu	+	3728		
Total des exemptions	=	3728	-	3728
Total des revenus disponibles aux fins de la contribution			=	61560
Contribution parentale sur la base des revenus disponibles				
Total des revenus disponibles aux fins de la contribution	+	61560		
Portion des revenus disponibles à contribution fixe		0		
Excédant des revenus disponibles applicables au facteur de contribution	=	0		
Facteur de contribution (%)	X	0,00		
Montant selon l'application du facteur de contribution	=	0		
Montant selon la portion à contribution fixe	+	0		
Contribution parentale annuelle	=	0	=	0
Nombre d'enfants aux études postsecondaires			/	1
Contribution parentale annuelle par enfant			=	0
Contribution parentale considérée pour cette étudiante ou cet étudiant			=	0

Besoins annuels d'aide financière (\$)

Description	2025								2026								Total
	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	
En fonction des revenus réels																	
Dépenses admises	+				1750	769	769	769	1750	769	769	769	769				8883
Contribution étudiante selon les revenus réels	-				176	176	176	176	176	176	176	176	180				1588
Total	=				1574	593	593	593	1574	593	593	593	589				7295
Besoin d'aide financière	=				1574	593	593	593	1574	593	593	593	589				7295

Maximums d'aide (\$)

Élément de la formule de calcul	+/-	Détail	+/-	Total
Prêt maximum, ordre d'enseignement reconnu, prêt et bourse				
Nombre de mois collégial, subventionné		9		
Taux du prêt maximum pour collégial, subventionné (à partir du 1 septembre 2025)		278		
Montant calculé			=	2502
Réduction pour contribution d'un tiers élevée			-	0
Montant ajusté			=	2502
Prêt maximum pour du matériel d'appui à la formation				
Montant calculé			=	1000
Prêt de première tranche				
Montant calculé		1000		
Montant ajusté			=	1000
Portion de bourse maximum			=	18045

Aide financière calculée (\$)

Description	2025								2026								Total
	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	
Aide calculée	0	0	0	0	1574	593	593	593	1574	593	593	593	589	0	0	0	7295
									Aide correspondant au prêt								3502
									Aide correspondant à la bourse								3793

Dépenses admises au Programme de prêts et bourses

Dépenses mensuelles	
Type de dépenses	2025-2026
Frais scolaires (art. 29)	Au réel selon les modalités prévues au Règlement
Frais de subsistance (incluant les frais pour le transport en commun) (art. 32)	
Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	650 \$ par mois
Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	1 387 \$ par mois
Étudiante ou étudiant réputé inscrit et résidant chez ses parents*	Par mois : 365 \$ + 10 % du revenu d'emploi jusqu'à concurrence de 285 \$ par mois.
Étudiante ou étudiant réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents*	Par mois : 1 102 \$ + 10 % du revenu d'emploi jusqu'à concurrence de 285 \$ par mois.
Frais de subsistance pour enfants (art. 37) - Chaque enfant	311 \$ par mois
Frais d'orthèses visuelles (art. 41)	230 \$ par personne, par période de deux années
Supplément pour la ou le chef de famille monoparentale (art. 33)	- Avec enfant mineur : 211 \$ par mois - Sans enfant mineur : 582 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun (art. 35)	119 \$ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études) (art. 34)	591 \$ par mois Maximum : 2 754 \$ par année
Dépenses ponctuelles	
Type de dépenses	2025-2026
Frais de subsistance accordés aux étudiants arrivant de l'aide sociale (art. 26)	341 \$ au premier mois d'études
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique* (art. 40)	91 \$ par mois / Max : 727 \$ par année
Allocation pour du matériel d'appui à la formation (Art. 29.1)	500\$ sous forme de prêt
Frais de matériel scolaire (art. 29)	
Formation professionnelle (secondaire)	231 \$ par période d'études
Formation préuniversitaire (collégial)	231 \$ par période d'études
Formation technique (collégial)	263 \$ par période d'études
Enseignement universitaire	501 \$ par période d'études
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	573 \$ par période d'études
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	263 \$ par période d'études

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).